ANNEXE V - MODELE DES STATUTS TYPES POUR LES ASSOCIATIONS DEMANDANT LEUR AFFILIATION A LA F.F.R.

MODELE DE STATUTS TYPES POUR LES ASSOCIATIONS DEMANDANT LEUR AFFILIATION A LA F.F.R.

(Modèle proposé à titre indicatif à rédiger sur papier libre)

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- **ARTICLE 1**

L'association dite :.....

fondée en :a pour objet la pratique de Rugby et des activités physiques et sportives

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège Social (1).....

.....

Elle a été déclarée à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) de

sous le Numéro, le.....

(Journal Officiel du page.....)

- **ARTICLE 2**

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les compétitions, les conférences et formations sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

- **ARTICLE 3**

L'association se compose de membres (2) ……..

Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civiques et être présenté par (3) …… membres de l'association, agréé par le comité directeur ou bureau, être affilié à la F.F.R.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée de …….. €uros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de …….. €uros.

(1) – Indiquer seulement le nom de la ville, sans mentionner la rue, ni le numéro.
(2) – A titre d'exemple : membres titulaires, fondateurs, donateurs, bienfaiteurs, souscripteurs, perpétuels, adhérents, auxiliaires, correspondants. Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarée conformément à la l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et commerciales peuvent être admises comme membres de l'association.
(3) – Deux ou plus.

- **ARTICLE 4**

La qualité de membre se perd :

a) par la démission ;
b) le décès ;
c) la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications.

- **ARTICLE 5**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Rugby.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération, le comité territorial, le comité départemental et par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) ;

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

- **ARTICLE 6**

Les ressources de l'association comprennent :

1- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2- les subventions de l'état, des départements et des communes.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- **ARTICLE 7**

L'association est administrée par un comité directeur composé de …….. membres élus au scrutin secret pour ……. ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres ……. dont se compose cette assemblée.

Est électeur tout membre actif, pratiquant, dirigeant, éducateur, ou arbitre adhérant à l'association depuis plus de : (4) au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au I^{er} janvier de l'année du vote. Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur adhérant à l'association depuis plus de :..... (5), âgé d'au moins 18 ans au I^{er} janvier de l'année de l'élection, de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale (6).

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du comité directeur a lieu (7)

Les premiers sortants sont désignés par le sort, ils sont rééligibles.

Les membres sortants sont rééligibles

(4) Généralement six mois (6 mois)
(5) Généralement un an (1 an)
(6) L'association peut également indiquer dans ses Statuts que, lors de chaque renouvellement du comité directeur, l'assemblée générale désigne un certain nombre de membres suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter cette association à expiration de leur mandat.

(7) Le renouvellement peut avoir lieu soit intégralement, soit par moitié, tiers, quart ou cinquième, suivant la durée du mandat.
En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale annuelle statutaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, vice-présidents ou membres honoraires qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative sur invitation du Président.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : 1 Président (8), 1 ou plusieurs vice-Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier et s'il y a lieu des adjoints et des membres affiliés à la F.F.R.

Le bureau est élu pour …… ans (9)

- **ARTICLE 8**

Le comité directeur se réunit (10).....et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

la présence du (11) …….. des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet où sur feuilles numérotées.

- **ARTICLE 9**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur si elles sont invitées par le Président.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

- **ARTICLE 10**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 7, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Son bureau est celui du Comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération française de Rugby, du Comité territorial, du Comité départemental.

(8) Application des règlements généraux de la F.F.R. pour les Présidents des Clubs de 1ère et 2ème Divisions Professionnelles, de 1ère, 2ème et 3ème Divisions Fédérales
(9) La durée du mandat ne saurait excéder la durée des fonctions du comité directeur
(10) Autant que possible, tous les mois, en tout cas, une fois par trimestre
(11) Le minimum de la moitié des membres paraît nécessaire

Elle désigne les commissaires aux comptes.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

- **ARTICLE 11**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent (11).

- **ARTICLE 12**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes du civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du comité directeur habilité à cet effet par ce dernier.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits acquis.

- **ARTICLE 13**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

- **ARTICLE 14**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traits à l'administration interne de l'association.

III – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

- **ARTICLE 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas la proposition devra être soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée.

L'assemblée doit se composer de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de voix des membres présents.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemble générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV. - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

- **ARTICLE 16**

Le Président doit, dans les trois mois effectuer à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) de son siège social les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du Ier juillet 1901 et concernant notamment :

1- les modifications apportées aux statuts,
2- le changement de titre de l'association,
3- le transfert du siège social,
4- Les changements survenus au sein du comité directeur.

Ces modifications et changements sont en outre consignés, sur un registre spécial côté et paraphé, par la personne habilitée à représenter l'association.

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue :

à……....……....., le.....……....,
sous la présidence de M.....……..……....,
assisté de MM.....……..……....
pour le comité directeur.

NOMS :.....……..... PRENOMS :.....……....
PROFESSION:.....……..……....
ADRESSE:……....……....
FONCTION AU SEIN DU COMITE DIRECTEUR...……....……....

CACHET DE L'ASSOCIATION SIGNATURE